

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi relatif à la fixation du contingent de l'armée, pour l'année 1840.

MESSIEURS ,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, fixer annuellement le contingent de l'armée.

Ainsi que je l'ai exposé, en vous soumettant le projet relatif à la prolongation de la durée du service de la milice nationale, la levée sur chaque classe, qui a été, dans les années antérieures, de 12,000 hommes, a paru pouvoir être réduite à 10,000 hommes.

C'est sur cette base qu'est rédigé le projet sur lequel j'appelle vos délibérations.

Quant au chiffre total de l'effectif à maintenir sous les drapeaux, il résulte, comme vous savez, des allocations portées au budget de la guerre pour la solde des troupes.

Les circonstances actuelles ne nous mettent plus, comme précédemment, dans l'obligation de prévoir le cas où, sans l'intervention des Chambres, il deviendrait nécessaire d'augmenter subitement les forces de l'armée. La fixation d'un chiffre différent de celui qui ressort du budget eût donc été cette fois inutile, et nous l'avons en conséquence supprimé.

L'effectif prévu sera entretenu par les engagements volontaires d'une part, et par les ressources prises tant dans la nouvelle levée que dans celles antérieures, qui resteront disponibles en vertu de la loi de milice et des modifications qui pourront y être apportées : c'est ce seul fait que nous avons pensé devoir constater dans la loi qui vous est présentée.

Le ministre de la guerre,
WILLMAR.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de la levée de 1840, est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 2.

Cette levée fournira, avec les volontaires des diverses catégories, et suivant les proportions des besoins, avec les levées antérieures restant disponibles en vertu des lois de milice, à l'entretien de l'effectif qui résultera des allocations faites au budget de la guerre.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1840.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 16 décembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,

WILLMAR.